

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Objet : **Dossier R-3595-2006**
Requête amendée en intervention
Corporation métisse du Québec
Argumentation à l'encontre des moyens préliminaires

Plaidoirie de la Corporation métisse du Québec en réplique aux moyens préliminaires soulevés par Hydro-Québec et le Procureur général du Québec.

par Me Pierre Montour
Membre du Barreau du Québec (au-7595)

AVANT-PROPOS

Monsieur le Président du tribunal administratif de la Régie de l'énergie,

Messieurs les Régisseurs,

L'argumentation de la Corporation sur sa requête en intervention est divisée en six (6) parties :

- 1) Une introduction
- 2) Les faits avérés pour vrais
- 3) La loi constitutionnelle et la jurisprudence en matière de droit autochtone
- 4) Les règles de l'intervention en droit privé et en droit public
- 5) La concordance entre les faits allégués et le droit applicable
- 6) Notre conclusion

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3595-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 20 JUIN 2006
Pièces n°: C-1.12-CORPORATION

1) INTRODUCTION

Le tribunal administratif de la Régie de l'énergie est invité à partir d'aujourd'hui à trancher des questions qui auront une incidence certaine sur les droits des peuples autochtones Indiens et Métis au Québec.

Vous constaterez rapidement, messieurs les régisseurs, qu'outre la question du délai déraisonnable empêchant de consulter les Métis et les Indiens, celle de la portée du titre foncier aborigène au Québec, celle de la bonne foi des gouvernements canadien et québécois et cette autre de l'honneur de la Couronne fédérale et provinciale envers les peuples autochtones sont au cœur du présent litige.

Sachez d'emblée pour votre gouverne que le droit anglais a toujours reconnu les droits d'occupation des premiers occupants des territoires foulés pour la première fois par ses sujets.

En 1763, ce n'est qu'à la condition soumise par les Autochtones de reconnaître et de défendre personnellement le titre aborigène que le roi d'Angleterre a pu affirmer sa Souveraineté partout en Amérique du Nord pour y instaurer Paix, Ordre et Bon Gouvernement.

Deux siècles plus tard, le titre aborigène en Canada a été protégé et constitutionnalisé dans sa forme complète par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a reconnu les droits ancestraux existants des peuples autochtones, Indiens, Métis et Inuit.

En 1990, la Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *Sparrow* que les tribunaux doivent interpréter les droits ancestraux de façon large et généreuse afin de permettre à leur objet de se réaliser (arrêt *Sparrow* cité dans l'arrêt *Van der Peet*, onglet 2, par. 23 et ss., cahier des autorités du Distributeur).

En 1997, elle a établi dans l'arrêt *Delgamuukw* que le titre aborigène découle de l'occupation antérieure du Canada par les peuples autochtones et grève le titre sous-jacent de la Couronne en Canada.

En 2003, elle a défini les Métis au sens du par. 35 et a avancé qu'il y a peut-être des peuples métis en Canada.

L'année suivante, elle a précisé que les peuples autochtones doivent être consultés et accommodés lorsque leurs droits sont en jeu.

C'est sur cette toile de fond que porteront les débats qui s'annoncent.

2) LES FAITS AVÉRÉS POUR VRAI

Les pièces soumises au soutien de la requête en intervention de la Corporation indiquent les faits devant être avérés pour vrais suivants :

Organisme sans but lucratif incorporé en juillet 2001 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies au Québec, la Corporation agit sous deux nom, Corporation métisse du Québec et Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada, pièce R-1, tel que prévu par la Loi sur la publicité légale et l'article 56, al. 2 du CcQ.

Elle a notamment pour objet la défense des droits métis, pièce R-2.

Ses membres s'auto-identifient Métis sur l'honneur au moment de leur adhésion à ka Corporation, pièce R-3.

Deux de ses mandants sont des personnes morales ayant leur siège au Québec, pièce R-4, le troisième siégeant au Nouveau-Brunswick.

Les membres des Communautés s'auto-identifient Métis sur l'honneur lors de leur inscription aux Communautés, pièce R-5.

Les Règlements des Communautés satisfont à la définition du Métis établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Powley, pièce R-6.

J'ouvre une parenthèse pour vous inviter à prendre connaissance des trois conditions établies dans Powley pour être reconnus Métis au sens du par. 35 :

- 1) Le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse (par. 31)
- 2) Il doit faire la preuve de liens ancestraux avec une communauté métisse historique (par. 32)
- 3) Il doit prouver qu'il est accepté par la communauté actuelle (par. 33).

C'est ce que prévoient les Règlements des Communautés, aux articles 7 et suivants. Fin de la parenthèse.

Les objets des Communautés prévoient l'identification des Métis et l'exercice de leurs droits ancestraux et territoriaux, pièce R-8.

La Corporation a le mandat général de représenter ses membres et les Communautés auprès des gouvernements et devant les tribunaux. Elle a également le mandat spécifique de représenter devant la Régie de l'énergie deux Communautés dont les membres s'auto-identifient Métis, deux associations de personnes métisses et deux personnes physiques s'auto-identifiant Métis, pièces R-8.

J'ai également mandat en qualité de membre du Barreau de les représenter devant le tribunal de la Régie de l'énergie, pièce R-8 et R-9.

Enfin, je tiens à souligner que la Corporation a été reconnue en janvier 2006 en qualité d'organisation autochtone représentative des Métis au Québec par le ministère des Pêches et Océans Canada, notamment pour les consulter sur leurs préoccupations relatives à l'habitat du poisson au Québec, pièce R-10.

3) LA LOI CONSTITUTIONNELLE ET LA JURISPRUDENCE

Enchâssée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Charte canadienne des droits et liberté* est la première Loi en Canada. Toutes les autres lui sont soumises, tant fédérales que provinciales que municipales, la loi habilitante de la Régie de l'énergie étant incluse.

Son article 15 interdit aux gouvernements et à ses acteurs toute action discriminatoire fondée sur l'origine ethnique, celle par omission étant incluse.

Le chapitre 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et protège les droits ancestraux et territoriaux existants des peuples autochtones, lesquels sont notamment les Indiens, les Métis et les Inuit.

Voilà pour les sources constitutionnelles des droits ancestraux.

Pour l'essentiel de la jurisprudence en matière autochtone, voyons maintenant :

Les Métis au sens du ch. 35 de la *Lc de 1982* ne sont pas des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* (arrêt *Blais*, onglet 2, par. 42, cahier des autorités de la Corporation).

Les tribunaux doivent interpréter les droits ancestraux de façon large et généreuse afin de permettre à l'objet des droits ancestraux de se réaliser (arrêt *Sparrow* cité dans l'arrêt *Van der Peet*, onglet 2, par. 23 et ss., cahier des autorités du Distributeur).

Les droits ancestraux incluent les droits territoriaux (arrêt *Delgamukw*, onglet 1, par. 140, cahier des autorités du Distributeur).

Les droits ancestraux sont le droit aux coutumes, aux pratiques et aux traditions ancestrales (arrêts *Van der Peet*, onglet 2, par. 46, cahier des autorités du Distributeur et *Powley*, onglet 4, par. 16, cahier des autorités du Distributeur).

Règle générale, il s'agit du droit aux pratiques de chasse et de pêche à l'année pour des fins de subsistance et de cueillettes de ressources naturelles à des fins privées.

Les droits ancestraux sont à la fois individuels et collectifs (arrêt *Delgamuukw*, onglet 1, par. 113, cahier des autorités du Distributeur, et jugement *McKenzie* de la cour d'Appel, onglet 1, avant-dernier paragraphe, cahier des autorités de la Corporation).

Les Lois et Règlements provinciaux s'appliquent *proprio vigore* au Québec mais sont sans effet envers les droits ancestraux des peuples autochtones à moins d'être justifiés (arrêt *Delgamuukw*, onglet 1, par 165 et 179, cahier des autorités du Distributeur).

Les peuples autochtones doivent être consultés et accommodés lorsque leurs droits sont en jeu. En effet, dans l'arrêt *Nation haïda*, onglet 3, cahier des autorités du PG Québec, la Cour suprême a établi que :

- a) les gouvernements canadien et provinciaux ont une obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du titre ou du droit ancestral et qu'elle envisage des mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable à l'égard de ces droits (par. 35) ;
- b) L'obligation de consulter prend sa source dans le principe de l'honneur de la Couronne canadienne et provinciale (par. 16) ;
- c) L'obligation d'accommodement est la recherche d'un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts opposés et de continuer dans la voie de la réconciliation (par. 49) ;
- d) À la suite de consultations véritables, la Couronne pourrait être amenée à modifier la mesure envisagée en fonction des renseignements obtenus lors des consultations (par. 46) ;

Dans l'arrêt *Delgamuukw*, onglet 1, cahier des autorités du Distributeur, la Cour suprême a établi que :

- a) Le titre aborigène est un droit personnel (par. 17, 112, 113 et 116) ;
- b) Il est protégé, dans sa forme complète par le par. 35(1) qui l'a constitutionnalisé dans sa forme complète (par. 133) ;
- c) Les droits ancestraux qui sont reconnus et confirmés par le par. 35(1) s'étalent le long d'un spectre : à une extrémité du spectre, il y a les droits ancestraux qui sont des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de la culture autochtone distinctive du groupe qui revendique le droit en question ; au milieu, on trouve les activités qui, par nécessité, sont pratiquées sur le territoire et, de fait, pourraient même être étroitement rattachées à une parcelle de terrain particulière ; à l'autre extrémité du spectre, il y a le titre aborigène proprement dit (par. 138) ;
- d) L'existence de droits spécifiques à un site peut être établie même si l'existence d'un titre ne peut pas l'être (par. 138, al. 3) ;
- e) Le titre aborigène grève le titre sous-jacent de la Couronne (par. 145) ;
- f) Le titre aborigène s'est cristallisé au moment de l'affirmation de la souveraineté (de sa Majesté Georges III en Amérique du Nord) (par. 145) ;
- g) Il sera toujours possible d'établir l'existence de droits ancestraux ne constituant pas un titre (par. 159) ;

- h) Les gouvernements provinciaux peuvent porter atteinte aux droits ancestraux. Toutefois, le par. 35(1) exige que ces atteintes satisfassent au critère de justification (par. 160) ;
- i) L'extension de l'énergie hydroélectrique peut justifier une atteinte à un titre aborigène (par. 165) ;
- j) Toutefois, la question de savoir si une mesure ou un acte donné du gouvernement peut être expliqué par référence à l'un de ces objectifs est, en dernière analyse, une question de fait qui devra être examinée au cas par cas (par. 160);
- k) Le gouvernement fédéral est investi par la Constitution de la responsabilité principale de garantir le bien-être des peuples autochtones du Canada, il se verrait dans l'impossibilité de protéger l'un des droits les plus fondamentaux des autochtones -- savoir leur droit à leurs terres (...) il doit être investi de la compétence à l'égard du titre aborigène, le gouvernement fédéral doit être investi du pouvoir de légiférer sur les autres droits ancestraux se rapportant au territoire (par. 176) ;
- l) Mais malgré le par. 91(24) réservant au gouvernement toute compétence sur les Indiens et, surtout, les terres réservées, les lois provinciales d'application générale s'appliquent *proprio vigore* (d'elles-mêmes) aux Indiens et aux terres indiennes. Mais une règle de droit provinciale ne pourrait jamais éteindre d'elle-même des droits ancestraux, puisque l'existence de cette intention aurait pour effet d'exclure cette règle de la compétence de la province (par. 179 et 180) ;
- m) La Couronne a l'obligation morale, sinon légale, d'entamer et de mener des négociations de bonne foi (par. 186).

Dans l'arrêt *R. c. Côté*, la Cour suprême a cité un passage éloquent de la Cour suprême de l'Australie rejetant la doctrine justifiant le refus de reconnaître les droits de propriétés des habitants autochtones des colonies anglaises :

53 (...) Pour reprendre les termes du juge Brennan dans *Mabo c. Queensland* [No. 2] (1992), 175 C.L.R. 1 (H.C.), à la p. 42:

[TRADUCTION] Quel que soit le motif qui ait été avancé autrefois pour justifier le refus de reconnaître les droits de propriété des habitants autochtones des colonies, une telle doctrine injuste et discriminatoire ne peut plus désormais être acceptée.

Dans le jugement *McKenzie*, la Cour s'appel du Québec a jugé que :

- a) les droits ancestraux protégés par 35 ne sont pas que collectifs ;

- b) un membre individuel d'une nation autochtone peut les faire valoir devant les tribunaux ;
- c) (Un Indien) et non seulement la collectivité a donc la qualité et l'intérêt juridique pour intervenir dans une cause soulevant la question des droits collectifs ;

Dans *Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) c. Groupe Tecnum inc.*, la cour d'Appel du Québec a jugé que :

- a) (Pour justifier de son droit d'intervenir dans un litige déjà formé entre les parties), l'intervenant doit établir l'existence d'un intérêt juridique vraisemblable, fondé sur un lien de droit, à l'endroit de l'une ou l'autre des parties au litige, par rapport à l'objet même de celui-ci et non un simple intérêt général à la contestation engagée ;
- b) Cet intérêt doit porter sur le litige principal, par rapport à un intérêt de nature différente et personnel à l'intervenant.

Dans *Jacques Chagnon c. Commission d'Accès à l'Information et al.*, onglet 4, cahier des autorités de la Corporation, la Cour supérieure a jugé que :

- La participation de l'intervenante sera permise si elle risque de subir un préjudice à la suite de la décision qui sera prise dans le cadre de ce litige.

Dans *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, onglet 5, cahier des autorités de la Corporation, la cour d'Appel du Québec a jugé que dans les affaires de droit public et dans celles touchant les droits constitutionnels et les droits fondamentaux, les tribunaux ont développé un concept d'intérêt en droit public leur permettant une approche plus libérale à la réception d'interventions de groupes ou d'associations possédant les connaissances et la compétence pertinentes et qui sont vraiment intéressées par les questions soulevées dans le cadre des procédures déjà engagées :

- a) L'intérêt juridique pour agir dans un débat constitutionnel est une notion plus fluide que celle de l'intérêt dont une partie se réclame dans un litige de nature privée ; il ne se confond pas totalement à celui du *Code de procédure civile*. Le juge LeBel en a décrit les différences et précisé les contours : cette notion de *standing*, du moins en matière constitutionnelle, ne s'identifie pas strictement au concept d'intérêt au sens du *Code de procédure civile du Québec*. Elle est souple, large, mais aussi comme nous le verrons à certains égards, plus étroite. Le «*standing*» constitutionnel recouvre une notion à la fois plus complexe et plus fuyante que l'intérêt strictement procédural. Il comporte à la fois la reconnaissance de la qualité de la partie, de son intérêt au sens procédural du terme et aussi l'opportunité même pour le tribunal de se prononcer, en raison de la nature de la question posée et des circonstances du cas (par 33) ;

- b) La Cour suprême a distingué l'intérêt du requérant en invalidité d'une loi ou d'une action de l'État et le rôle de l'intervenant en appui de la demanderesse ou défenderesse et, par conséquent, le niveau d'intérêt exigé. La participation de celui-ci au litige consiste à apporter à la Cour, par ses opinions et ses arguments, une aide à la solution des questions débattues. C'est l'avis exprimé par le juge Cory dans *Conseil canadien des Églises c. Canada (M.E.I.)* : Des organismes de défense de l'intérêt public se voient souvent accorder, à bon droit, le statut d'intervenant. Les opinions et les arguments des intervenants sur des questions d'importance publique sont souvent d'une aide considérable pour les tribunaux. Cette aide est apportée en fonction de faits établis et dans des délais et suivant le contexte que déterminent les tribunaux (par. 35) ;
- c) L'intérêt public «comprend à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables», ont écrit les juges Sopinka et Cory dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*. Dès lors, la qualité d'un requérant pour agir, suivant l'expression utilisée par le juge Cory dans *Conseil canadien des Églises c. Canada (M.E.I.)* (précité), ne se confond pas avec celle du Procureur général qui représente « les intérêts de l'ensemble ». La jurisprudence a d'ailleurs développé des critères qu'un requérant doit satisfaire pour attaquer une loi ou un acte du gouvernement. À cet égard, le juge Martland, après une analyse des arrêts *Thorson c. Procureur général du Canada* et *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, les a énoncés en ces termes : Selon mon interprétation, ces arrêts décident que pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour (par. 35).

Dans *Ang c. 3804607 Canada inc.*, onglet 7, cahier des autorités de la Corporation, la Cour supérieure du Québec a jugé que dans le cas d'une intervention conservatoire, l'intérêt peut résulter du fait que les droits de l'intervenants, actuels ou futurs, peuvent vraisemblablement être affectés et cela, malgré la relativité de la chose jugée :

- Les demanderesse, par leurs actions en annulation, demandent que le tribunal prononce la nullité des deux ventes à cause des faits et gestes illégaux posés principalement par M^e Danais. Cette dernière a, du moins à première vue, un intérêt patent à ce que le tribunal se prononce «*sur l'existence de la situation juridique*». On reconnaît là l'un des cas d'application de l'article 55. En effet, «(l)'intérêt dont il s'agit peut résulter, dans le cas d'intervention conservatoire, du fait que les droits de l'intervenant, actuels ou futurs, peuvent vraisemblablement être affectés, et cela malgré la relativité de la chose jugée.» (par. 9).

Dans *Alimenteurs Orientech inc. c. Nedschroef Herentals*, onglet 8, cahier des autorités de la Corporation, la Cour du Québec a jugé qu'une intervention peut parfois se présenter

sous une forme mixte, conservatoire parce qu'elle soutient une partie et agressive parce qu'elle réclame la reconnaissance d'un droit et la protection de ce droit :

- L'intervention souhaitée de Vermont est à la fois conservatoire et agressive, une intervention mixte recevable en droit (par. 16).

4) LES RÈGLES DE L'INTERVENTION EN DROIT PRIVÉ, EN DROIT PUBLIC ET EN DROIT ADMINISTRATIF

Deux des moyens préliminaires de non-recevabilité soulevés à l'encontre de la requête en intervention de la Corporation sont prévus à l'article 165 du Code de procédure civile (Cpc), soit le défaut manifeste d'intérêt (je souligne) et la demande non fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

En droit privé, celui qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant (art. 55 Cpc).

Cet intérêt doit être juridique, direct et personnel, né et actuel.

Le tribunal rejettera la demande si l'intérêt du demandeur ne lui apparaît pas suffisant au sens de l'article 55. Ce défaut d'intérêt doit vraiment être manifeste, sinon le tribunal rejettera ce moyen et permettra que l'action se poursuive en vue de l'enquête et de l'audition.

En droit public, la Requérente en intervention doit posséder des connaissances et des compétences particulières qui apporteront un éclairage différent au tribunal.

Elle doit avoir un intérêt juridique vraisemblable, fondée sur un lien de droit à l'endroit de la demande de la demanderesse.

Le juge dans sa discrétion doit tenir compte de l'utilité pratique pour la solution du litige de l'intervention éventuelle du tiers pour régler le litige.

En droit administratif, les règles d'intervention du tribunal de la Régie de l'énergie sont prévues par les articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*

Le jugement D-2006-03, onglet 13, cahier des autorités du Procureur général du Québec,, ch. 2, prévoient :

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement) son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé de son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Il ressort des articles 7 et 8 du *Règlement* qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Ces dispositions et leur application sont alors conformes aux règles admises du droit

administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

Le jugement D-2005-150, onglet 14, cahier des autorités du Procureur général du Québec,, ch. 2, est au même effet.

D'autres jugements du Tribunal de la Régie sont cités par le Procureur général du Québec dans son cahier des autorités. En résumé, le Tribunal accepte ou rejette les demandes d'intervention sur la base du *Règlement*. Le Tribunal analyse les connaissances particulières des intéressés, la pertinence de leur intervention, les motifs allégués et les conclusions pour accueillir ou rejeter les demandes.

5) CONCORDANCE ENTRE LE DROIT ET LES FAITS ALLÉGUÉS

La Requête de la Corporation satisfait à tous les critères de l'intervention que ce soit en droit privé, en droit public, au *standing* constitutionnel et aux critères prévus aux articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

A : Droit privé

Les membres de la Corporation ont un intérêt juridique suffisant, direct, personnel, né et actuel, pour intervenir.

La requête se présente sous une forme mixte : conservatoire parce que la Corporation soutient la Demande en révision de l'APNQL et vise ainsi à protéger le droit de consultation et d'accommodement des Indiens et des Métis et ; agressive parce qu'elle réclame la reconnaissance et la protection du droit d'être entendu sur l'extension de l'électricité au Québec à un territoire susceptible d'être réservé aux Indiens et/ou aux Métis et ce, en vertu de la règle cardinale de justice naturelle *audi alteram partem* et de l'obligation de consulter et d'accommoder les Métis, constitutionnalisée par le ch. 35.

La Corporation a un intérêt vraisemblable à intervenir au présent litige puisqu'elle représente ses membres et ceux de ses mandataires, soit trois personnes morales représentant des membres qui s'identifient Métis, deux associations de personnes physiques, dont les membres s'identifient Métis, et deux personnes physiques s'identifiant Métis.

La seule question véritable à laquelle le tribunal doit répondre en intervention de droit privé est la suivante : la Corporation peut-elle intervenir au nom de ses membres et aux noms de ses mandants?

Avec déférence pour l'opinion contraire, la réponse est oui.

La Corporation peut représenter ses membres en justice pour défendre leurs droits qui sont à la fois individuels et collectifs, au même titre qu'un Conseil de bandes indiennes ou d'une entité créée par résolution.

Les communautés, les associations de personnes et les personnes physiques ont le droit d'agir en leur nom propre en justice ou d'en donner mandat à un organisme de défense de leurs droits.

Rejeter la requête pourrait avoir pour effet d'entraîner le dépôt au greffe d'une série de Demandes et/ou de Requêtes des communautés, des associations de personnes métisses et des personnes Métis. Une telle série de recours est susceptible d'alourdir grandement le processus.

Reprendre tout le processus serait, à notre avis, pure perte de temps et d'argent pour parvenir au même but qui est permettre aux membres de l'organisation d'être entendus

dans la présente cause pour aider le tribunal à préciser les droits des titulaires de droits métis au Québec d'être consultés et accommodés.

B : Droit public

Il est clair que l'affaire soulève un débat de droit public qui est celui des peuples autochtones indiens et métis à être consultés et accommodés lorsque leurs droits ancestraux et leur titre aborigène potentiels sont en jeu au Québec.

Dans cette perspective d'intérêt public, la Corporation participera à toutes les étapes subséquentes de l'audition et apportera sa contribution pour résoudre le litige.

Son intervention n'est pas futile. Elle a au contraire un lien de droit de préposition avec celui en litige car elle porte sur le litige principal soulevé par la Demanderesse qui est le droit des peuples autochtones à être consultés et accommodés.

La participation de la Corporation au débat public aura une utilité pratique pour la solution du litige. Incorporée il y a cinq ans, elle a développé des connaissances et des compétences particulières en ethnogenèse des peuples métis et en droit autochtone qui apporteront au Tribunal un éclairage différent. Elle a également développé des compétences particulières en consultation des Métis depuis 2003. À la demande du ministère de Pêches et Océans Canada, elle les a en effet consultés au printemps 2006 pour connaître leurs préoccupations sur l'habitat du poisson au Québec.

La gravité des effets préjudiciables potentiels sur les droits ancestraux, ou le titre aborigène, est très élevée.

Les droits des membres de la Corporation et ceux de ses mandants seront affectés advenant le rejet de sa Requête.

La réception de l'intervention n'est qu'une simple formalité, une mesure provisoire qui ne peut affecter l'issue du procès, le jugement final pouvant y remédier en la rejetant.

Les autres parties ne subiront aucun préjudice à cause de la participation de la Corporation. L'intervention n'aura pas pour effet d'alourdir le processus, ni ne portera préjudice aux droits de la Demanderesse et des autres Intervenantes.

Les Lois et Règlements provinciaux susceptibles de limiter le droit à la consultation et à l'accommodement des Métis représentés par la Corporation ne sont pas justifiés.

C : Standing

En qualité d'organisme de défense des droits constitutionnels, la Corporation a un *standing* plus large que l'intérêt strictement procédural pour intervenir.

D : Le Règlement du tribunal

L'intérêt de la Corporation à participer aux audiences, sa représentativité et l'objectif de son intervention satisfont aux articles 7 et 8 du *Règlement*.

Il y a un lien entre l'intérêt de la Corporation et les conclusions recherchées.

La requête amendée en intervention démontre à sa face même la pertinence de l'apport de la Corporation à l'étude du dossier eu égard à l'un de ses champs de compétence qui est celui de la consultation des Métis.

L'intervention de la Corporation est nécessaire et sera utile à l'intérêt public.

Les motifs allégués et les conclusions recherchées (dans un contexte d'urgence) sont pertinents à ce stade-ci des procédures et pourront toujours faire l'objet d'amendement pour être précisés.

Le tribunal administratif jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. En lien direct avec le gouvernement québécois à qui incombe une obligation de consultation des Métis, il devrait permettre l'Intervention de la Corporation.

5) CONCLUSION

La Corporation a déposé au greffe de la Régie de l'énergie une requête amendée en intervention au soutien de la Demande en révision de la Demanderesse fondée sur la reconnaissance d'un droit constitutionnel et la protection du droit de consulter et d'accommoder les peuples autochtones, et notamment les Métis, alors que Québec envisage de produire plus d'électricité avec des éoliennes partout au Québec. La Cour suprême parle à ce sujet «d'extension» (du réseau d'électricité).

Ces mesures sont susceptibles d'affecter le titre aborigène et les droits ancestraux des Indiens et des Métis.

J'ai reçu mandat de représenter la Corporation, ses membres et ses mandants devant le Tribunal administratif de la Régie de l'énergie et d'intervenir en appuie à la Demande en révision/révocation de l'APNQL, tel que le droit québécois le prévoit.

Les Métis ne sont pas des Indiens. Ils ne sont pas soumis à la *Loi sur les Indiens*. Ils ont le droit de s'organiser comme bon leur semble et d'intervenir en justice pour défendre leurs droits ancestraux à la fois individuels et collectifs.

Aucune règle provinciale ne peut limiter leurs droits ancestraux à moins d'être justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les moyens préliminaires sont fondés sur des règles de droit postérieures à l'entente contractuelle de 1763 entre le roi d'Angleterre et les peuples autochtones et ne peuvent s'appliquer rétroactivement pour en limiter notamment la portée.

L'intervention de la Corporation satisfait tous les critères du *Code civil du Québec*, tous ceux du *Code de procédure civile* et tous ceux du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Le Procureur général du Québec et celui d'Hydro-Québec n'ont pas démontré de défaut manifeste d'intérêt de la Corporation à intervenir.

Maître de sa procédure, la Régie favorise de longue date le regroupement des parties qui ont des intérêts de même nature.

Si elle se trompe en recevant la requête en intervention de la Corporation, elle pourra corriger sa décision au moment de la décision finale. Sa décision ne fera pas jurisprudence. Les autres parties ne subiront aucun préjudice de l'intervention de la Corporation. Dans tous les cas, l'erreur serait sans conséquence.

Par contre, si elle ne reçoit pas la requête, les conséquences seront graves pour la seule organisation métisse au Québec et dans l'Est du Canada.

Le Tribunal doit accueillir la requête en intervention de la Corporation.

Autres

D'autre part, nous faisons nôtre les arguments soumis par le GRAME, notamment ceux portant sur la compétence du tribunal, sa mission et ses pouvoirs pour trancher les questions de droit en litige.

Nous faisons également nôtre les arguments, motifs et conclusions soumis par la Demanderesse plaidant la révision de la décision.